

Unité départementale du Rhône
63 Av. Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 21/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXTRASYNTHÈSE

CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard
69727 GENAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement EXTRASYNTHÈSE implanté CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 GENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRASYNTHÈSE
- CS 30062 - ZI Lyon Nord- Impasse Jacquard 69727 GENAY
- Code AIOT dans GUN : 0006103994
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Etablie depuis 1986 dans l'agglomération lyonnaise, EXTRASYNTHÈSE intervient dans les domaines de la chimie et des sciences de la vie. Installée impasse Jacquard à Genay, EXTRASYNTHÈSE est spécialisée dans la fabrication en très petites quantités de substances phyto-chimiques à haut niveau de pureté. Synthétisés ou extraits à partir de plantes, les produits fabriqués sont destinés aux industries, aux laboratoires académiques et aux organismes réglementaires du monde entier pour du contrôle qualité ou de la recherche. La société produit annuellement environ 200 grammes de substances et met en oeuvre environ 10 tonnes de matières premières dont en majorité des solvants organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 4.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 6.1.3 et 6.1.7	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 6.1.6.	/	Sans objet

Informations en dehors des fiches de constat

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a signalé qu'il prévoyait de développer une activité de biotechnologies utilisant des organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait commencé cette activité à titre de recherche de façon non commerciale à ce stade. Il conviendra que l'exploitant porte à la connaissance du préfet du Rhône cette modification avant que la fabrication industrielle ou commerciale de ces produits n'ait lieu.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en lumière la disponibilité, l'entretien et le suivi des moyens de défense contre l'incendie.

Il conviendra toutefois que l'exploitant justifie du bon dimensionnement de ses cuves de rétention, qu'il précise la stratégie adoptée pour le contrôle du bon état des rétentions enterrées, et qu'il vérifie périodiquement que les quantités mentionnées dans l'état des stocks sont conformes aux quantités de matières effectivement présentes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté un document indiquant les quantités moyennes des produits stockés. Ce document est accessible sous format numérique et affiché sous format papier à l'entrée du laboratoire. Ce document mentionne des "quantités maximales" présentes et l'exploitant indique qu'il s'agit de valeurs moyennes mais qui ne sont pas mises à jour régulièrement. Lors de la visite, la présence du document de synthèse a été constatée. Par une vérification par sondage dans le local des produits non halogénés, les quantités d'acétate d'éthyle (2 cuves) étaient conformes à la fiche en question. Dans ce local, l'exploitant a également montré à l'inspecteur les tableaux sur les fûts en cours d'utilisation, sur lesquels sont indiquées les quantités prélevées ainsi que la quantité restant dans le fût. L'exploitant indique également que les fûts de déchets liquides sont enlevés tous les deux mois (contrat avec un prestataire). L'exploitant présente à l'inspecteur le tableau de suivi des FDS ainsi que le dossier informatique dans lequel elles sont enregistrées.
Observations : L'exploitant n'assure pas à ce jour de traçabilité des quantités de produits présentes à un instant t dans la mesure où celles-ci restent dans la fourchette définie par la fiche de synthèse. Il est recommandé qu'il enregistre (à fréquence hebdomadaire ou mensuelle) les quantités effectivement présentes dans les fûts, par exemple en prenant en photo les fiches complétées sur les fûts. Il conviendra également chaque année, que l'exploitant s'assure que le document de synthèse est à jour et que les quantités maximales indiquées restent valides et ne sont pas dépassées (y compris pour les déchets liquides). L'exploitant veillera également à ce que les dates soient complétées sur les fiches de prélèvement présentes sur les fûts. L'exploitant s'assurera enfin qu'il est en mesure d'accéder aux données d'état des stocks et aux FDS même en cas d'incendie du bâtiment (ce qui suppose notamment que les fichiers correspondants soient enregistrés sur une plateforme qui ne soit pas uniquement hébergée sur un ordinateur dans les locaux du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 6.1.3 et 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'implantation des extincteurs, qui est également le plan transmis aux services de secours en cas d'incendie. L'inspection a constatée la présence de ce plan à l'entrée du bâtiment côté laboratoire et dans l'armoire à extincteurs contre le local des produits non-halogénés. Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection les emplacements des deux alarmes du bâtiment principal, de deux couvertures anti-feu, et des détecteurs de fumées, en particulier ceux situés dans les locaux de stockage des produits (bâtiments séparés). L'exploitant a également montré à l'inspecteur les commandes de désenfumage, la centrale incendie/anti-intrusion et les extincteurs. Ces derniers sont bien visibles et accessibles. L'exploitant précise que ces alarmes sont remontées au prestataire de télésurveillance, qui contacte l'exploitant en cas d'incendie pour procéder à une levée de doute avant d'appeler les services de secours. Il montre également à l'inspection la borne incendie publique située sur l'impasse Jacquard, à une trentaine de mètres de l'entrée du site. L'exploitant indique par ailleurs que le dernier exercice d'évacuation date d'avril 2018 alors qu'il prévoit normalement une périodicité de deux ans pour ces exercices. L'exploitant mentionne enfin une visite des pompiers fin 2021 pour s'assurer d'une bonne connaissance du site.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il réaliserait un exercice d'évacuation d'ici l'été. Une fois cet exercice réalisé, son compte-rendu sera transmis à l'inspection. L'inspection suggère à l'exploitant de rajouter une orientation à son plan d'intervention (indication du côté "rue" et/ou point cardinal) pour s'assurer d'une bonne lecture en cas de crise. Ce plan pourra également être affiché à l'entrée côté "bureaux". L'exploitant procédera au nommage des extincteurs les plus récents (AQXXX), qui n'a pas encore été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 6.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'état (...) des moyens de secours contre l'incendie fera l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs, daté de mars 2021, qui confirmait le bon état des extincteurs et demandait le changement décennal de 5 extincteurs. Lors de la visite, l'inspection a vérifié par sondage le marquage de ce contrôle ainsi que le changement des extincteurs le nécessitant, et n'a pas constaté d'anomalie. La vérification du fonctionnement du désenfumage a été réalisée le 08/11/21. L'exploitant a transmis le rapport de vérification à l'issue de la visite. Ces opérations de maintenance figurent dans un registre de sécurité tenu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/1993, article II > 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables sur le milieu environnant.
Constats : L'exploitant indique que la protection des milieux des pollutions par les eaux d'extinction est assurée par la présence de deux cuves, sous les locaux de stockage des produits halogénés et non-halogénés. Ces cuves de rétention ne sont pas raccordées au réseau des égouts. L'exploitant indique que les éviers et bondes au sol du laboratoire sont renvoyées vers l'une de ces cuves, qui présente une pompe de relevage pour le renvoi dans les égouts. La pompe est déclenchée quotidiennement par l'exploitant et il existe également une alerte de niveau indiquant qu'il est nécessaire d'activer la pompe. D'après le POI, l'exploitant indique l'existence de quatre cuves de rétention (12 m3 pour les eaux de refroidissement du laboratoire, 10 m3 pour le local de solvants non chlorés, 2 m3 pour le local de solvants chlorés, 5 m3 pour le laboratoire de contrôle qualité). Dans les jours suivant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des réseaux et a justifié un dimensionnement des cuves pour les locaux solvants correspondant à 5 fois la capacité de stockage. A l'exception de la cuve avec la pompe de relevage, l'exploitant indique que les autres cuves ne font pas l'objet de vérification régulière (dernière vérification il y a 5 ans).
Observations : Lors de la visite sur site, l'exploitant a indiqué qu'il couvrait l'ouverture de la cuve du local solvants chlorés pour assurer son étanchéité. L'inspection a constaté que cette couverture n'était pas étanche. Il est donc demandé à l'exploitant d'y remédier dans un délai de 15j à compter de la réception du présent rapport. L'exploitant mettra également en œuvre une stratégie de contrôle pour s'assurer que les rétentions sont opérationnelles, par exemple en contrôlant annuellement (ou à une fréquence qu'il définira) qu'elles ne sont pas remplies d'eau pluviales. Enfin, l'exploitant devra justifier sous 3 mois - typiquement en s'appuyant sur un document D9 / D9A - du bon dimensionnement des cuves de rétention qu'il utilise. En effet, le critère de 5 fois la capacité de stockage soulevé n'est pas suffisamment robuste, dans la mesure où le dimensionnement dépend en premier lieu des débits d'extinction à prévoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet